

GE_GERICHTE ACPR/520/2020 vom 15. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_520_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/520/2020 du 15 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/520/2020 del 15 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 42 al. 1 let. a LaCP, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le département de la sécurité, ses offices et ses services conformément à l'article 40 LaCP (art. 439 al. 1 CPP), les articles 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA; RS E 5 10) est applicable (art. 40 al. 4 LaCP).

E. 1.2

Le recours est recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e LaCP; art. 11 al. 1 let. e REPM), a été déposée dans la forme et le délai prescrits (art. 385 et 396 CPP) et émane du condamné visé par la décision querellée et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au SAPEM de ne pas lui avoir accordé le passage anticipé au travail externe.

E. 2.1

À teneur de l'art. 75 al. 1 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions (al. 1).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 75 al. 3 CP, le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. La Décision du 8 novembre 2018 relative à l'établissement du plan d'exécution de la sanction pénale, adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (ci-après: Décision PES), prévoit que le PES prend en compte, notamment, les caractéristiques de la délinquance, le dossier pénal, de même que les besoins de la personne détenue et de ceux de la collectivité, du personnel et des codétenus (art. 1 al. 3); l'autorité de placement se prononce notamment sur les différentes phases d'exécution de la sanction pénale (art. 2 al. 2 let. b); le plan contient notamment les dates de l'exécution de la sanction pénale (art. 4 let. a), la planification et les objectifs prévus par l'autorité de placement (let. d).

- 7/10 - PS/38/2020 La prise en charge du détenu doit être individualisée, afin de répondre au mieux à ses besoins, mais aussi à ceux de la collectivité publique, dont il convient évidemment aussi d'assurer la sécurité. L'administration pénitentiaire doit ainsi mettre sur pied un plan individuel d'exécution de la sanction (PES), qui prendra en compte tous les

paramètres liés à l'exécution de la peine, dont il faut prévoir l'entier du déroulement, du premier jour d'incarcération à la libération définitive. L'idée est de faire progresser le détenu tout au long de sa sanction, en partant d'un régime relativement strict pour permettre ensuite des élargissements toujours plus importants. On parle à ce titre de système progressif d'exécution de la peine (B. VIREDAZ/ V. THALMANN Introduction au droit des sanctions, ed. Schulthess 2013, ns 163-164 pp. 63)

E. 2.3

La peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si le détenu a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77a al. 1 CP). La loi précise que cette partie représente en général au moins la moitié de sa peine. Il s'agit d'éviter que le travail externe, exigeant en soi, ne dure trop longtemps (FF 1999 1787 1919). La durée de ce travail externe est fixée dans le plan d'exécution. L'autorité d'exécution dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Elle doit procéder à une évaluation en tenant compte du but de la mesure et de l'ensemble des circonstances (ATF 116 IV 277, c. 3a, JdT 1992 IV 165; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du CP, Bâle 2017, ns.3-4 ad. 77a). L'art. 3 al. 2 let. b de la Décision du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externes de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures (ci-après: Décision TEX) précise que la personne détenue peut être placée en travail externe si elle a exécuté au moins la moitié de la peine (let. a) et, en règle générale, a donné satisfaction pendant au moins 6 mois en régime ouvert et si elle a réussi plusieurs congés.

E. 2.4

L'art. 11 du Règlement genevois concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes (RASPCA - [E 4 55.15]), et applicable aux personnes exécutant leurs peines en régime ouvert ou fermé en vertu de l'art. 1 al. 1, précise que la personne détenue peut obtenir au plus un congé tous les deux mois (al. 1). Selon l'art. 11 al. 3 de ce règlement la durée du congé est fixée selon le barème suivant : a) 1er et 2e congés, maximum 24 h.; b) 3e et 4e congés, maximum 36 h.; c) 5e et 6e congés, maximum 48 h.; d) dès le 7e congé, maximum 54 h.

- 8/10 - PS/38/2020

E. 2.5

En l'espèce, le recourant, qui a été condamné à 5 ans de peine privative de liberté, est entré en détention en juin 2018, directement en milieu ouvert. Le PES date de moins d'une année et le recourant ne soutient pas ne pas y avoir participé. Ce plan a fixé les étapes de l'exécution de sa peine sur une période de deux ans, soit jusqu'à la date à laquelle il pourrait bénéficier de la libération conditionnelle, en considération de tous les éléments connus alors, dont la nécessité de maintenir les contacts avec la régie disposée à lui offrir un travail de conciergerie. Il était, ainsi, prévu qu'il puisse bénéficier de congés dès le 2 janvier 2020 sur une période de dix mois avant de pouvoir bénéficier du régime de travail externe dès le 2 novembre 2020. Cette période de congés devait permettre au recourant de se réinsérer socialement et maintenir des contacts avec ses proches, mais également aux autorités pénitentiaires d'évaluer sa capacité à entamer une réinsertion professionnelle par le travail externe. Or, le recourant, à la date de sa demande de travail externe, le 16 avril 2020, n'avait

effectué qu'un seul congé de 24h, le deuxième ayant dû être annulé en raison de la pandémie. À l'évidence, et même s'il avait pu réaliser ce deuxième congé de 24h, cette étape n'aurait pas été réalisée de telle manière qu'il puisse d'ores et déjà bénéficier du passage en travail externe, soit par une progression réussie dans le nombre et la durée des congés. En outre, l'étape du 2 novembre 2020, retenue en toute connaissance des circonstances spécifiques au condamné, a été fixée à la mi-peine, conformément à la loi et aucune circonstance particulière propre au recourant ne permet de considérer qu'elle devrait être avancée. La pandémie de Covid-19 ne constitue pas une telle circonstance, ce d'autant moins que les restrictions aux congés ont été levées depuis le mois de juin 2020. La décision du SAPEM ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 4

Les autres conclusions du recourant sont irrecevables, faute de décision préalable (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés au total à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Ces frais ne sont toutefois pas prélevés pour le rejet de l'assistance judiciaire (art. 20 RAJ). * * * * *

- 9/10 - PS/38/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.